

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE de l'ORNEDirection Départementale
de l'Agriculture et de la ForêtArrêté

LE PREFET de l'ORNE

VU le code des communes, article L 131.2 et 131.13,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 réglementant l'usage des armes à feu à proximité de bâtiments d'habitation ou industriels,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne,

CONSIDERANT que le tir à partir d'installations présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Toute installation nouvelle destinée au tir du gibier d'eau devra être éloignée de 400 m minimum de toute autre installation fixe similaire.

ARTICLE 2 - Pour être utilisées, les installations destinées au tir à poste fixe, devront obtenir une autorisation préfectorale.

Cette autorisation sera délivrée après avoir recueilli l'avis de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- ~~- la Direction Départementale de l'Equipement,~~
- la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne

Dans les cas de demande de permis de construire, la demande d'autorisation sera déposée en mairie en même temps que la demande de permis de construire et transmise à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par le maire de la commune.

Dans les autres cas, la demande d'autorisation devra être déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt